



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 76 78 33 86
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Référence : 76-2023-00245

Arrêté du 17 JAN 2024 fixant les prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1998 relatives à la compensation des impacts sur les zones humides de l'aménagement de la zone d'activité de Port-Jérôme 2

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et suivant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1998 portant autorisation de l'aménagement de la zone d'activités de Port Jérôme 2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 fixant les prescriptions complémentaires relatives aux zones humides sur l'emprise d'implantation de la ZAC de Port Jérôme 2 ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 23 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le porter à connaissance déposé le 17 août 2023 par Caux Seine Agglo visant la réalisation de mesures compensatoires ainsi que les éléments complémentaires transmis par mail le 24 novembre 2023 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 9 janvier 2024 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo suite à la réception du projet d'arrêté le 11 janvier 2024 dans le cadre de la procédure du contradictoire ;

CONSIDÉRANT :

que l'aménagement de la zone d'activités de Port Jérôme 2 est autorisé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1998 ;

que l'aménagement de la zone d'activités impacte des milieux identifiés comme zones humides, et qu'à ce titre, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensations, dites « ERC », de ces impacts ;

que ces mesures sont en partie déclinées par les porteurs de projets dans le périmètre de la zone d'activités ;

que les mesures compensatoires menées à l'échelle de la zone d'activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 ;

que l'arrêté du 1^{er} juin 2021 définit notamment deux secteurs visant à accueillir les compensations des impacts résiduels sur les zones humides de l'aménagement de la zone d'activité de Port Jérôme 2, après évitement et réduction à l'échelle des parcelles aménagées ;

qu'il est nécessaire de localiser ces zones de compensation et de définir les mesures mises en œuvre afin de réaliser les compensations ;

que le porter à connaissance de Caux Seine Agglo présente deux zones de compensations situées sur les communes de Saint-Jean-de-Folleville et Lillebonne ;

que les zones retenues en compensation présentent des superficies respectives de 49,6 et 37,2 ha, soit une surface totale de 86,8 ha ;

que Caux Seine Agglo est propriétaire de l'ensemble des parcelles situées dans le périmètre des zones de compensation sur les communes de Lillebonne et Saint-Jean-de-Folleville, hormis deux parcelles, pour lesquelles des démarches d'acquisition sont en cours ;

qu'il est nécessaire de fixer un délai visant la maîtrise foncière de l'ensemble des zones de compensation ;

que les travaux de restauration mis en œuvre sont principalement constitués par la conversion de cultures en prairies permanentes, de comblement de réseaux de drainages et de la restauration d'un boisement humide ;

que des mesures de restauration de haies, de création de mares et de mises en œuvre d'habitats particuliers sont associées aux mesures principales ;

que les mesures proposées permettent la restauration de zones humides fonctionnelles, notamment au regard des fonctionnalités biogéochimiques, principales fonctionnalités des zones humides impactées par les aménagements de la zone d'activités ;

qu'une partie de la zone pour la compensation est concernée par une expérimentation de conversions de culture en prairie temporaire avec rotation culturale sur une superficie de 7,7 ha ;

que cette expérimentation fait l'objet d'une convention entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, Caux Seine Agglo, la chambre d'agriculture de Seine-Maritime et le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Seine-aval ;

que, s'agissant d'une expérimentation, il est nécessaire de fixer les conditions de prolongation à l'issue du premier cycle, soit 6 ans ;

que le maintien des parcelles expérimentales en mesure compensatoire est conditionné à l'atteinte de l'équivalence fonctionnelle entre ces zones et les secteurs témoins, notamment vis-à-vis des fonctionnalités biogéochimiques ;

qu'à défaut du maintien du protocole expérimental, les parcelles sont maintenues en prairies permanentes, ou de nouvelles mesures compensatoires sur une surface équivalente sont mises en œuvre ;

qu'il est nécessaire de maintenir une gestion et un entretien compatibles avec l'expression de fonctionnalités de zones humides recherchées au sein des zones de compensation ;

qu'il est nécessaire d'assurer le suivi des mesures compensatoires afin d'assurer leur pérennité ;

que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie (SDAGE) en vigueur vise, au travers de sa disposition 1.3.1, la compensation des impacts résiduels sur les zones humides sur une surface au moins équivalente à 150 % de la surface impactée et l'équivalence des fonctionnalités ;

qu'ainsi, les mesures évoquées au présent arrêté permettent de compenser les impacts sur 57,8 ha de zone humide dans l'emprise de la zone d'activités de Port Jérôme 2, en tenant compte des zones d'expérimentation ;

que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et humides.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 – Identification du bénéficiaire

La communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, représentée par sa présidente, désignée ci-après par l'expression « le bénéficiaire », peut, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, faire ou faire réaliser les travaux de compensation des impacts zones humides prescrits par l'arrêté préfectoral du 1er juin 2021.

Article 2 – Nomenclature Loi sur l'Eau

Les travaux de restauration de zones humides afin de compenser les impacts des aménagements de la zone d'activité de Port Jérôme 2 sont réputés autorisés au titre des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|---|--------------------------------|
| 3.3.1.0' | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). | Autorisation (modification) |

L'ensemble des opérations est mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Zone 1 de compensation

3-1 – Définition de la zone 1

La localisation de la zone qualifiée de « zone 1 » est précisée en annexe 1 du présent arrêté. Elle représente une surface totale de 49,6 ha.

La zone 1 est constituée de tout ou partie des parcelles suivantes de la commune de Saint-Jean-de-Folleville :

| Parcelle | Surface (en m ²) | Parcelle | Surface (en m ²) | Parcelle | Surface (en m ²) | Parcelle | Surface (en m ²) |
|------------------------|------------------------------|----------|------------------------------|----------|------------------------------|------------------------|------------------------------|
| OD0049 (partiellement) | 45 106 (16 136) | OD0214 | 2483 | OD0229 | 3240 | OD0249 | 9360 |
| OD0202 | 8172 | OD0215 | 2125 | OD0230 | 99 211 | OD0250 | 3127 |
| OD0204 (expérimentale) | 6024 | OD0216 | 4825 | OD0239 | 13 760 | OD0251 | 5360 |
| OD0205 | 7561 | OD0217 | 7101 | OD0240 | 6509 | OD0252 | 8387 |
| OD0206 | 19 890 | OD0219 | 17 481 | OD0241 | 3286 | OD0253 | 17 749 |
| OD0207 | 8653 | OD0220 | 12 829 | OD0242 | 3577 | OD0254 | 7324 |
| OD0208 | 4710 | OD0221 | 10 014 | OD0243 | 4761 | OD0255 | 7920 |
| OD0209 | 4760 | OD0222 | 1227 | OD0244 | 3126 | OD0429 | 6671 |
| OD0210 (expérimentale) | 62 176 | OD0223 | 1223 | OD0245 | 2071 | OD0430 | 6672 |
| OD0211 | 11 710 | OD0224 | 8884 | OD0246 | 8749 | OD0967 (partiellement) | 23 425 (14 206) |
| OD0212 | 3317 | OD0225 | 2158 | OD0247 | 2656 | OD0976 (partiellement) | 105 793 (17 500) |
| OD0213 | 1356 | OD0227 | 9745 | OD024 | 6020 | Total | 495 802 |

Les surfaces indiquées entre parenthèses correspondent aux surfaces de compensation au sein de parcelles partiellement intégrées dans le périmètre.

3-2 – Mesures compensatoires dans l'emprise de la zone 1

3-2-1 – Restauration de prairies

L'ensemble des parcelles de la zone 1, mentionnées à l'article précédent, est maintenu ou converti en prairie permanente ; à l'exception des parcelles OD0204 et OD0210 intégrées au protocole expérimental mentionné à l'article 5 du présent arrêté, ainsi que des parcelles boisées mentionnées au premier alinéa du 3-2-3.

3-2-2 – Actions sur les réseaux de drainage

Le réseau de drainage superficiel dans le périmètre de la zone 1 est supprimé sur un linéaire de 1 040 mètres. Les fossés neutralisés sont identifiés en annexe 2 du présent arrêté.

La neutralisation des fossés est réalisée par leur comblement ou par la mise en place de bouchons argileux.

Aucun nouveau fossé de drainage n'est mis en place dans le périmètre de la zone 1. À l'issue des travaux mentionnés au présent article, le réseau hydrographique résiduel est conforme à celui présenté en annexe 2 du présent arrêté. Aucun système de drainage souterrain n'est présent au sein des parcelles.

3-2-3 – Diversification des habitats

L'ensemble des peupliers de la parcelle OD0430 est abattu et dessouché. Le boisement des parcelles OD0212, 213 et 214 est maintenu. L'expression spontanée de la végétation est privilégiée sur les parcelles mentionnées au présent alinéa.

Onze mares sont créées. Leur localisation est précisée en annexe 2 du présent arrêté. La superficie maximale de chacune des mares est de 200 m². Cette superficie correspond à la surface noyée de façon permanente. Les berges des mares présentent une pente douce, soit une inclinaison de pente inférieure à 15° (ou 3/1).

Mille deux cent soixante (1 260) mètres linéaires de haies sont plantés ou restaurés sur les secteurs identifiés en annexe 2 du présent arrêté.

Des habitats spécifiques pour les amphibiens et reptiles sont créés ponctuellement.

Un batrachoduc est mis en œuvre au sud de la zone 1 sur la voirie des Marais. Sa localisation est portée à la connaissance du service en charge des espèces protégées de la DREAL Normandie, pour validation, avant sa mise en œuvre.

Article 4 – Zone 2 de compensation

4-1 – Définition de la zone 2

La localisation de la zone qualifiée de « zone 2 » est précisée en annexe 3 du présent arrêté. Elle représente une surface totale de 37,2 ha.

La zone 2 est constituée des parcelles suivantes de la commune de Lillebonne :

| Parcelle | Surface (en m ²) | Parcelle | Surface (en m ²) |
|------------------------|------------------------------|--------------|------------------------------|
| BT0008 | 81 222 | BT0101 | 1953 |
| BT0009 (partiellement) | 13 881 (8680) | BT0102 | 4313 |
| BT0012 | 11 660 | BT0103 | 17 682 |
| BT0013 | 37 812 | BT0104 | 19 675 |
| BT0014 | 15 148 | BT0105 | 10 033 |
| BT0067 | 1391 | BT0106 | 5645 |
| BT0081 | 3058 | BT0107 | 1987 |
| BT0082 | 6014 | BT0139 | 60 339 |
| BT0098 | 40 668 | BT0167 | 18 101 |
| BT0099 | 2957 | Total | 371780 |
| BT0100 | 23 442 | | |

La parcelle BT0104 est séparée en deux parties : BT0104 Nord et BT0104 Sud présentant des superficies respectives de 1,1 ha et 0,87 ha.

4-2 – Mesures compensatoires dans l'emprise de la zone 2

4-2-1 – Prairies permanentes

L'ensemble des parcelles mentionnées ci-dessous est maintenu ou converti en prairie permanente.

| | |
|--------|-------------|
| BT0098 | BT0104 Nord |
| BT0099 | BT0105 |
| BT0100 | BT0106 |
| BT0101 | BT0107 |
| BT0102 | BT0139 |
| BT0103 | BT0167 |

La parcelle BT0104 Sud est intégrée au protocole expérimental mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

4-2-2 – Conversion d'un boisement

L'ensemble du boisement des parcelles BT0008, BT0013 et BT0014, constitué de peupliers est converti en boisement humide. Le boisement est majoritairement constitué d'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*).

La densité du boisement est de 1 100 plants par hectare a minima.

La composition du boisement est répartie comme suit lors de la phase plantation :

- Essence principale : aulne glutineux 60 %
- Essences secondaires : 10 % de charme + 10 % d'orme lisse
- Essence de bourrage : 10 % de noisetier
- Essences en biodiversité : 10 % répartis avec 4% de sorbier des oiseleurs, 3% de tilleul à petites feuilles et 4% d'érable champêtre.

Sa composition peut évoluer sous réserve de maintien d'une végétation ligneuse constitutive d'habitats caractéristiques de zone humide.

La reprise des plantations est effective et présente une densité minimale de 900 tiges par hectare dans un délai de 5 ans à compter de la fin des travaux d'abattages de la peupleraie.

4-2-3 – Actions sur les réseaux de drainage

Le réseau de drainage superficiel dans le périmètre de la zone 2 est supprimé sur un linéaire de 2 080 mètres. Les fossés neutralisés sont identifiés en annexe 4 du présent arrêté.

La neutralisation des fossés est réalisée par leur comblement ou par la mise en place de bouchons argileux.

Aucun nouveau fossé de drainage n'est mis en place dans le périmètre de la zone 2. À l'issue des travaux mentionnés au présent article, le réseau hydrographique résiduel est conforme à celui présenté en annexe 4 du présent arrêté. Aucun système de drainage souterrain n'est présent au sein des parcelles.

4-2-4 – Diversification des habitats

Huit mares sont créées. Leur localisation est précisée en annexe 4 du présent arrêté. La superficie maximale de chacune des mares est de 200 m². Cette superficie correspond à la surface noyée de façon permanente. Les berges des mares présentent une pente douce, soit une inclinaison de pente inférieure à 15° (ou 3/1).

Mille deux cents (1 200) mètres linéaires de haie sont plantés sur la bordure ouest de la parcelle BT0008 et la bordure nord des parcelles BT0008, 14, 13, 82, 81 et 67.

Les berges du fossé séparant la parcelle BT0008 des parcelles BT00013 et 14 sont végétalisées.

Des habitats spécifiques pour les amphibiens et reptiles sont créés ponctuellement.

Article 5 – Prescriptions spécifiques à l'expérimentation

5-1 – Périmètre expérimental

Les secteurs concernés par l'expérimentation mentionnée au présent article sont identifiés en annexe 5 du présent arrêté dans les ensembles présentés comme « protocole expérimental » ou « protocole expérimental alternatif ». Les autres parcelles du périmètre constituent les parcelles témoins de culture ou de prairie dans le cadre du suivi scientifique.

Les parcelles concernées par l'expérimentation sont les parcelles OD0204 (protocole alternatif) et OD0210 de la commune de Saint-Jean-de-Folleville et la parcelle BT0104 Sud de la commune de Lillebonne. La superficie totale dédiée à l'expérimentation est de 7,7 ha.

Le protocole expérimental consiste au maintien d'une prairie avec rotation par cycle de 6 ans. Le cycle est constitué de 4 années consécutives de maintien en prairie, suivies de 2 années de mise en culture.

Le protocole expérimental alternatif consiste au maintien d'une prairie avec rotation par cycle de 6 ans également. Le cycle est constitué de 3 années de culture de luzerne, suivies de 3 années consécutives de maintien en prairie.

Aucun intrant chimique n'est apporté sur les parcelles expérimentales.

Le travail du sol est limité au déchaumage sur les 10 premiers centimètres du sol.

5-2 – Convention

Une convention est établie entre le bénéficiaire, la DREAL de Normandie et la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime. Cette convention détaille les paramètres suivis et les conditions de prolongation de l'expérimentation.

Le bénéficiaire transmet cette convention au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime, dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

5-3 – Bilan expérimentation et prolongation

Un bilan du premier cycle d'expérimentation est réalisé et transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime dans un délai de 8 ans à compter de la date du présent arrêté. Ce bilan permet d'évaluer les fonctionnalités des zones d'expérimentation.

Le maintien de la rotation sur les parcelles expérimentales est conditionné à l'atteinte de l'équivalence fonctionnelle vis-à-vis des parcelles identifiées comme témoin de prairies permanentes restaurées pour les fonctionnalités biogéochimiques de la zone a minima.

5-4 – Abandon de l'expérimentation

En cas d'abandon de l'expérimentation par l'un des signataires de la convention ou suite à la non atteinte de l'objectif d'équivalence fonctionnelle mentionnée au 5-3, le bénéficiaire est tenu de :

- soit maintenir les prairies temporaires en prairies permanentes à l'issue du premier cycle en incluant, le cas échéant, des mesures supplémentaires de limitation du drainage des parcelles ;
- soit mettre en œuvre des mesures compensatoires présentant une surface équivalente à la surface expérimentale après validation du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime.

Article 6 – Maîtrise foncière et modalités de gestion

6-1 – Maîtrise foncière

Le bénéficiaire assure la maîtrise foncière de l'ensemble des zones de compensation.

Dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au préfet les justificatifs de maîtrise foncière des zones 1 et 2, notamment des parcelles OD0213 et OD0215 de la commune de Saint-Jean-de-Folleville.

À défaut, le bénéficiaire met en œuvre des mesures compensatoires présentant une surface équivalente aux parcelles mentionnées au 3-1 et 4-1 dont il n'a pas assuré la maîtrise foncière, après validation du service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime.

6-2 – Modalités de gestion

6-2-1 – Prairies

Les prairies sont gérées par une fauche annuelle tardive ou pâturage extensif. La fauche est limitée à une fauche annuelle, à partir du 1^{er} août.

En cas de pâturage, les fossés et cours d'eau sont mis en défens par l'implantation de clôtures afin de limiter le piétinement des berges.

Aucun intrant chimique n'est apporté sur l'ensemble des parcelles en prairies.

6-2-2 – Mares

Les travaux d'entretien sur les mares sont réalisées en période d'assec, ou à défaut sur une période comprise en le 1^{er} septembre et le 15 décembre. En cas de présence avérée d'espèce protégée, le bénéficiaire prend l'attache de la DREAL de Normandie, préalablement à toute intervention.

L'entretien consistant au curage des mares ne modifie pas leur surface et leur profondeur. L'ensemble des matériaux extrait peut être utilisé pour reprofiler en pente douce les berges de la mare. Les excédents de matériaux sont évacués hors lit majeur et zone humide.

6-2-3 – Boisements et haies

Les travaux d'entretien ou d'abatage ponctuels réalisés sur les haies et les zones boisées sont réalisés sur une période comprise entre le 1^{er} août et le 15 mars.

L'état boisé des parcelles concernées est maintenu. Les haies sont entretenues de sorte à maintenir a minima les linéaires mentionnés au 3-2-3 et 4-2-4.

6-2-4 – Produits phytosanitaires

L'usage de produits phytosanitaires est interdit sur l'ensemble des parcelles de la zone 1 et de la zone 2.

6-2-5 – Espèces exotiques envahissantes

En cas d'implantation d'espèces exotiques envahissantes, des mesures de traitement adaptées sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime et mises en œuvre.

Article 7 – Affectation et suivi des mesures compensatoires

7-1 – Affectation des surfaces de compensation

Le bénéficiaire dresse le bilan des surfaces de compensations allouées aux aménagements implantés dans le périmètre de la zone d'activité de Port Jérôme 2.

Le bénéficiaire adresse le bilan surfacique mentionné à l'alinéa précédent, ainsi que les conventions établies avec les porteurs de projets inscrits dans le périmètre de Port Jérôme 2, en application de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime.

7-2 – Suivi faune, flore et habitats

Un suivi de l'évolution des espèces faunistiques, floristiques et des habitats présents est réalisé.

7-3 – Suivi de l'engorgement des sols

Un suivi piézométrique est réalisé sur les parcelles concernées par une action de limitation du drainage. Le bénéficiaire définit a minima 4 points de suivi piézométrique. Ces points de suivi sont associés à deux points de suivis piézométriques situés hors de la zone d'influence des réseaux de drainage modifiés.

En complément un suivi pédologique est réalisé permettant de qualifier l'évolution de l'hydromorphie des sols sur les secteurs de compensation.

7-4 – Bilan

Le bilan de l'ensemble des suivis mentionnés au présent article est réalisé tous les 3 ans. Le bilan intègre une évaluation des fonctionnalités des zones humides restaurées à l'aide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides, ou une méthode équivalente et l'analyse comparative des résultats au regard des évaluations des fonctionnalités antérieures intégrées au dossier.

Ce bilan inclut les éléments de suivi de l'expérimentation mentionnée à l'article 5.

Il est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime.

Article 8 – Dispositions en phase travaux

8-1 – Plan de chantier et calendrier des travaux

Le bénéficiaire élabore un plan de chantier comprenant les emprises concernées en phase travaux (zones de stockages, accès temporaires...) et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Les travaux sur les fossés sont réalisés **en période d'assec** ou, à défaut, sur une période comprise entre le **1^{er} septembre et le 15 décembre**.

En cas d'intervention sur des fossés en eau, une pêche de sauvegarde et un ramassage des éventuelles espèces présentes est réalisé avant comblement ou déconnexion du fossé.

Les travaux forestiers induisant des abattages d'arbres sont réalisés sur une période comprise **entre le 1^{er} août et le 15 mars**. À défaut, le bénéficiaire s'assure de l'absence totale de nidification avant abattage par le passage d'un écologue et en informe le préfet au plus tard 15 jours avant le début des travaux.

Le plan de chantier est transmis au préfet au plus tard 30 jours avant le commencement des travaux.

8-2 – Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un maître d'œuvre qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

8-3 – Fermeture du chantier au public

La zone des travaux est strictement interdite au public pour des raisons de sécurité.

8-4 – Prévention des incidents

Il convient de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

8-5 – Pollution accidentelle

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, l'Office Français de la Biodiversité et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont respectées :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Les engins utilisés fonctionnent avec des huiles biodégradables.
- 4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.
- 5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.
- 6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, fossés, mares...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

Article 9 – Compte-rendu de chantier et plan de récolement

Le bénéficiaire, établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime.

À la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement de l'ensemble des travaux réalisés.

Article 10 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

Article 11 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Accès aux travaux et zones de compensation

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 13 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du bénéficiaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime.

Article 14 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L. 216-6 à L. 216-13.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et au 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 18 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans les mairies de Lillebonne et de Saint-Jean-de-Folleville pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Seine-Maritime et au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 19 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, la maire de Lillebonne, le maire de Saint-Jean-de-Folleville, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le

17 JAN 2024

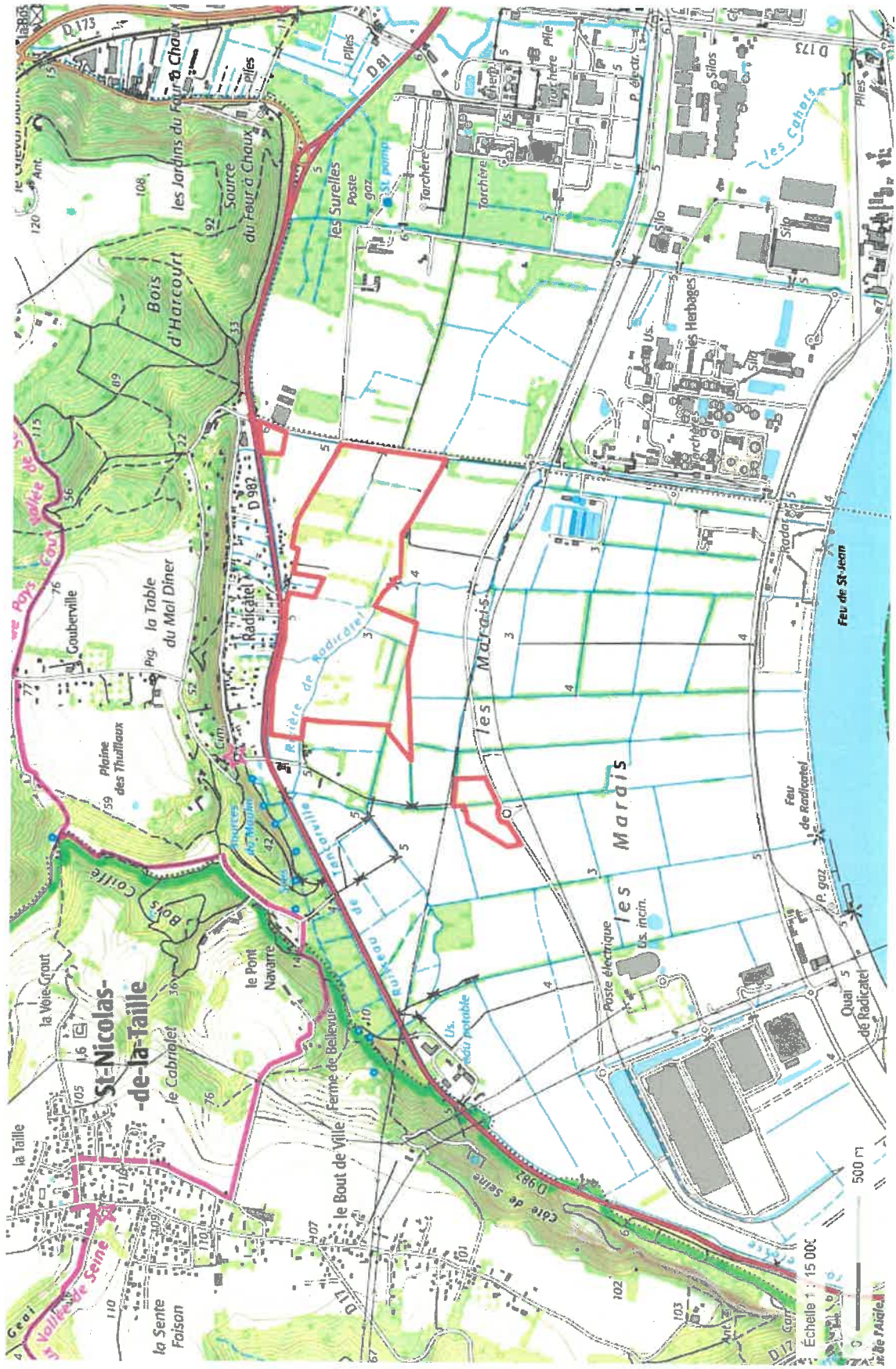
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

P.J. : annexes

Annexe 1 : Localisation des secteurs de compensation « zone 1 »

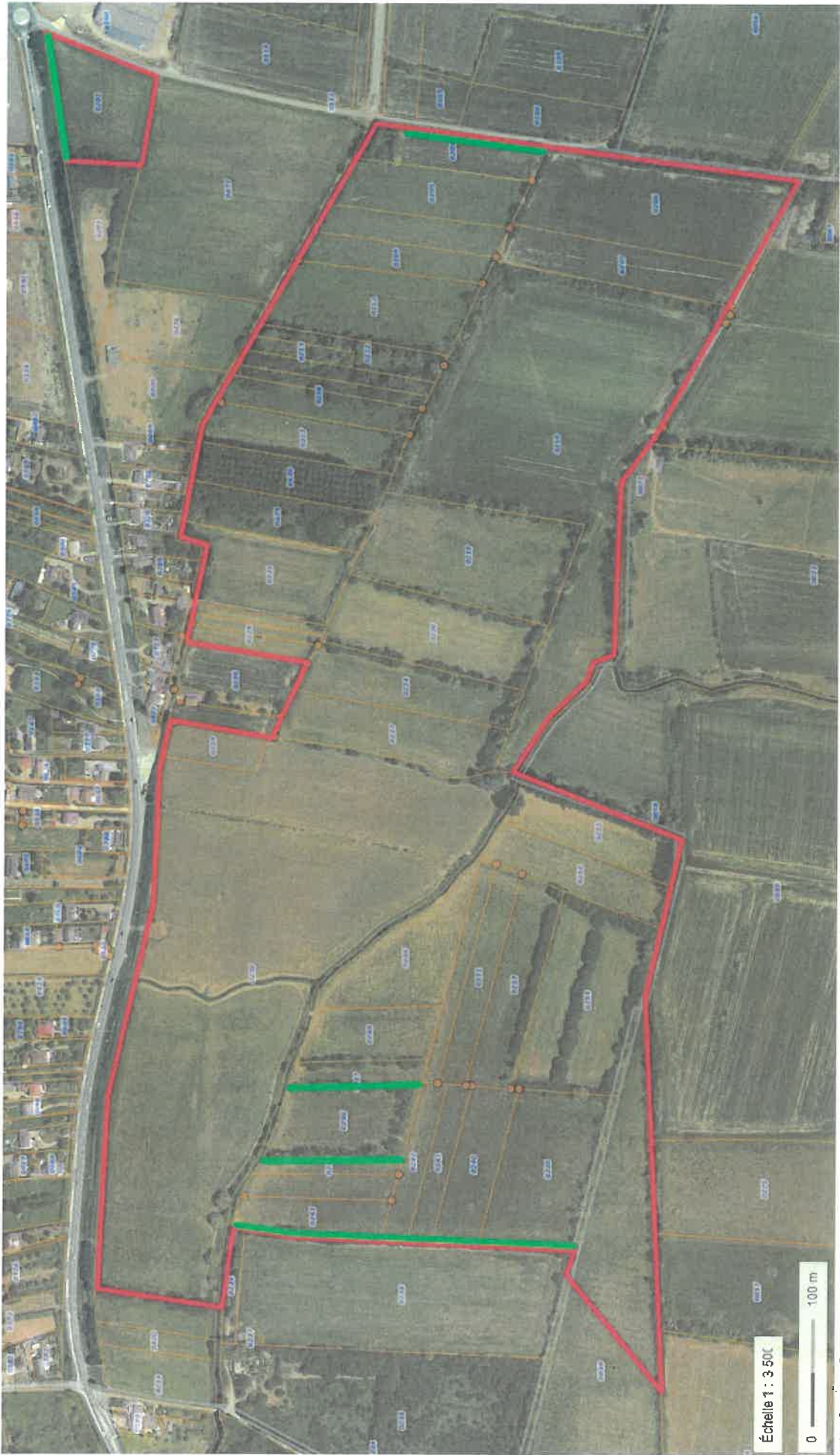


Annexe 2 : Synthèse des actions sur les réseaux de drainage, les mares et les haïes- Zone 1





Localisation des mares créées

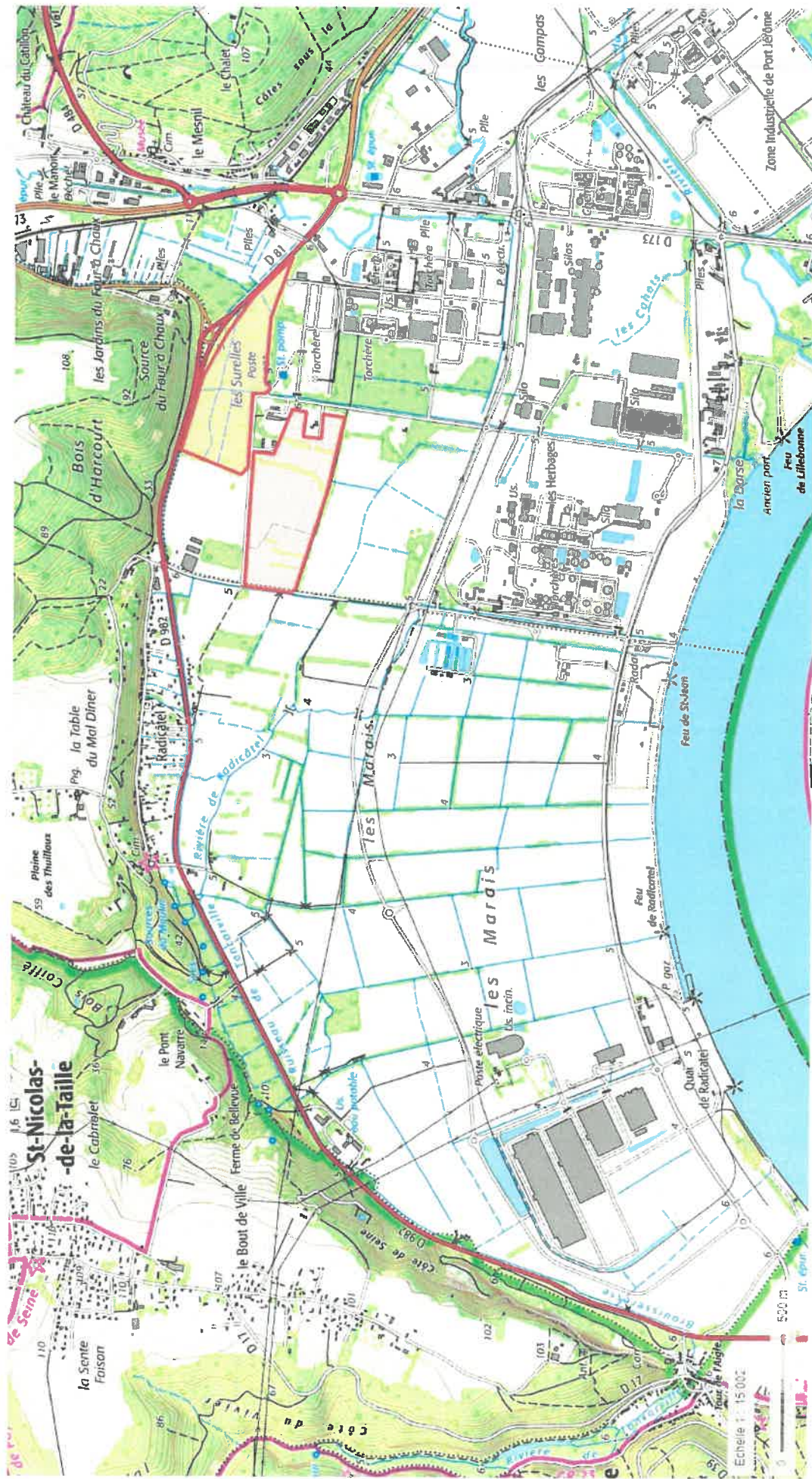


Linéaire de restauration et plantation de haies

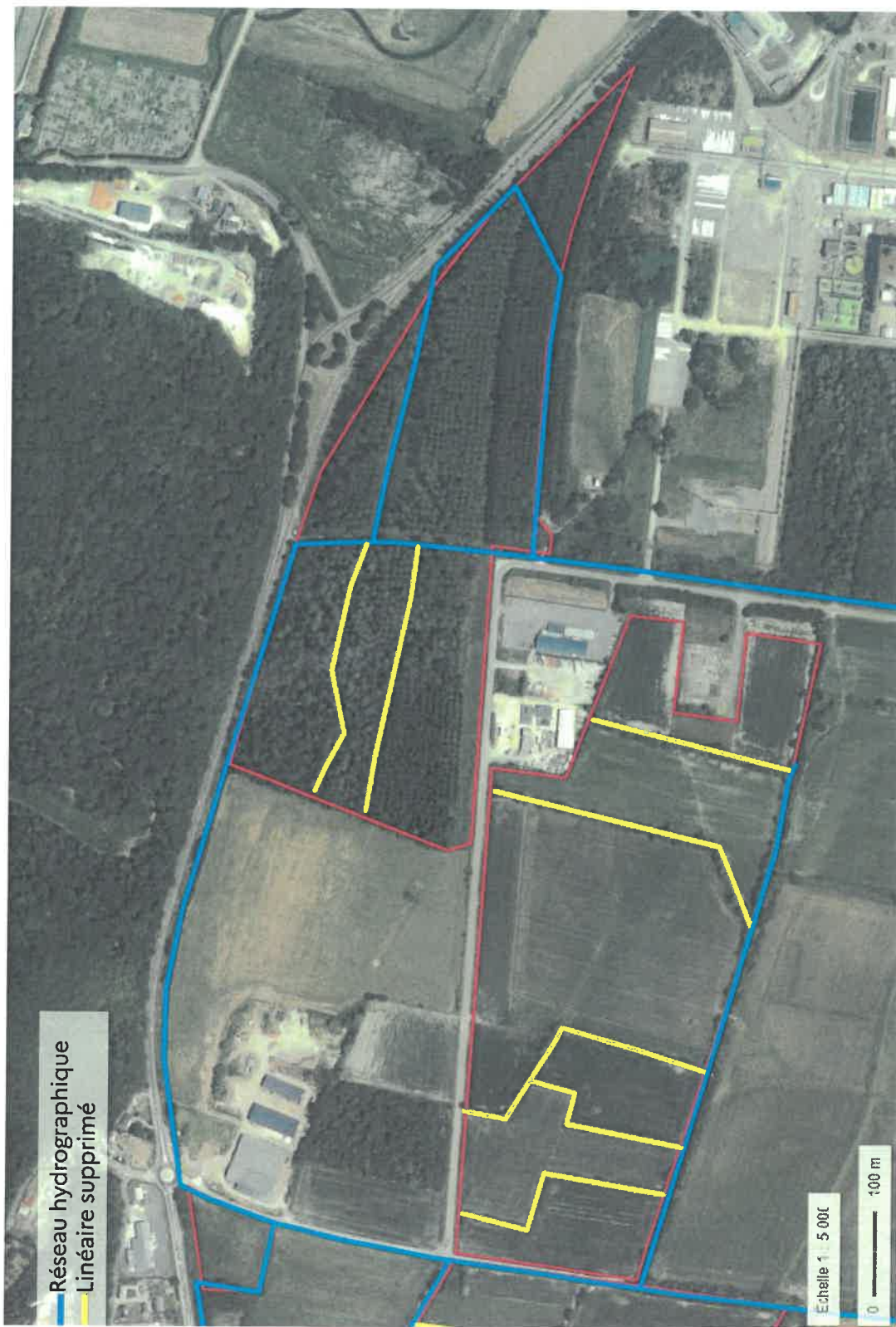


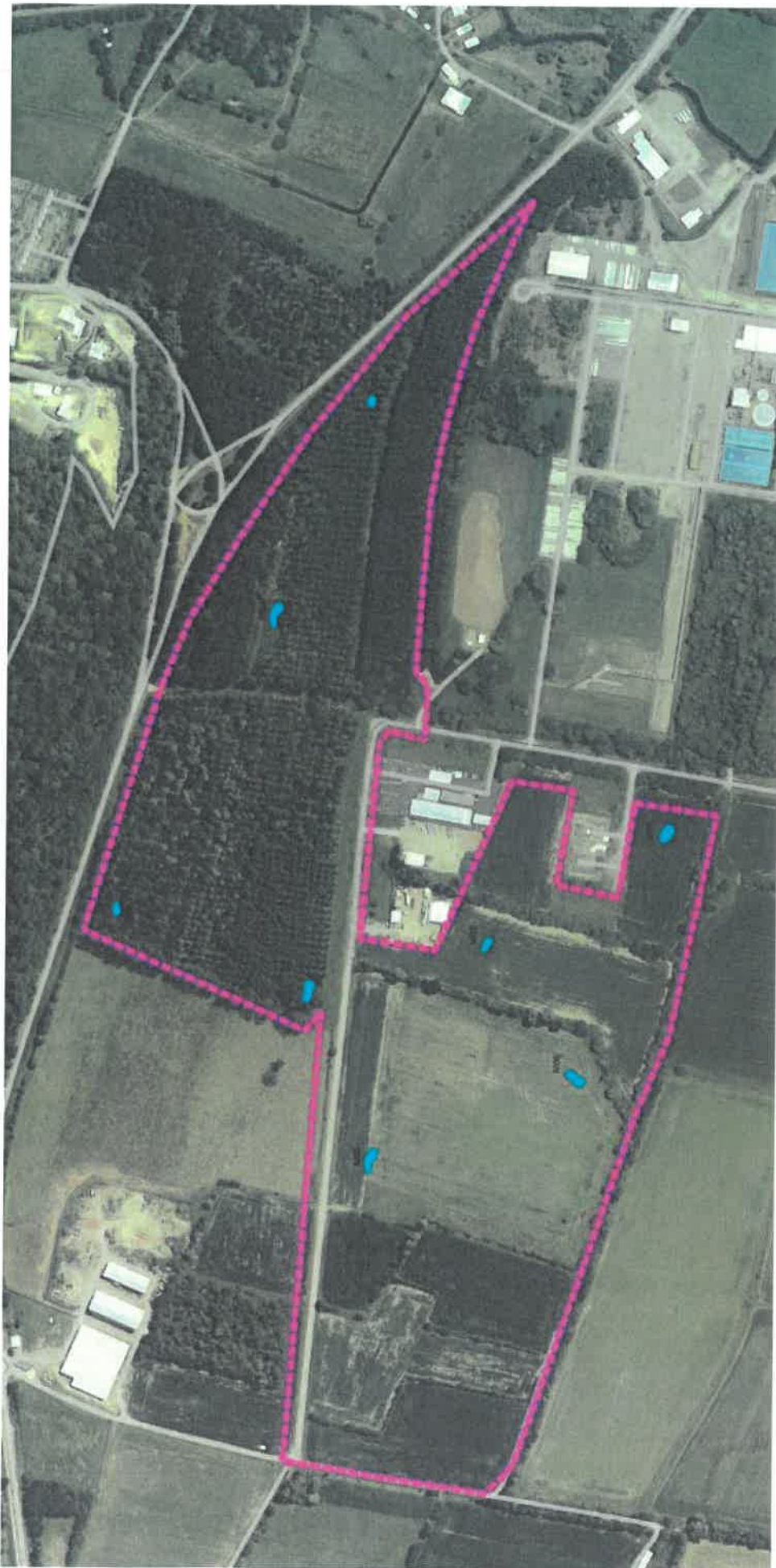
Linéaire de restauration et plantation de haies

Annexe 3 : Localisation des secteurs de compensation « zone 2 »

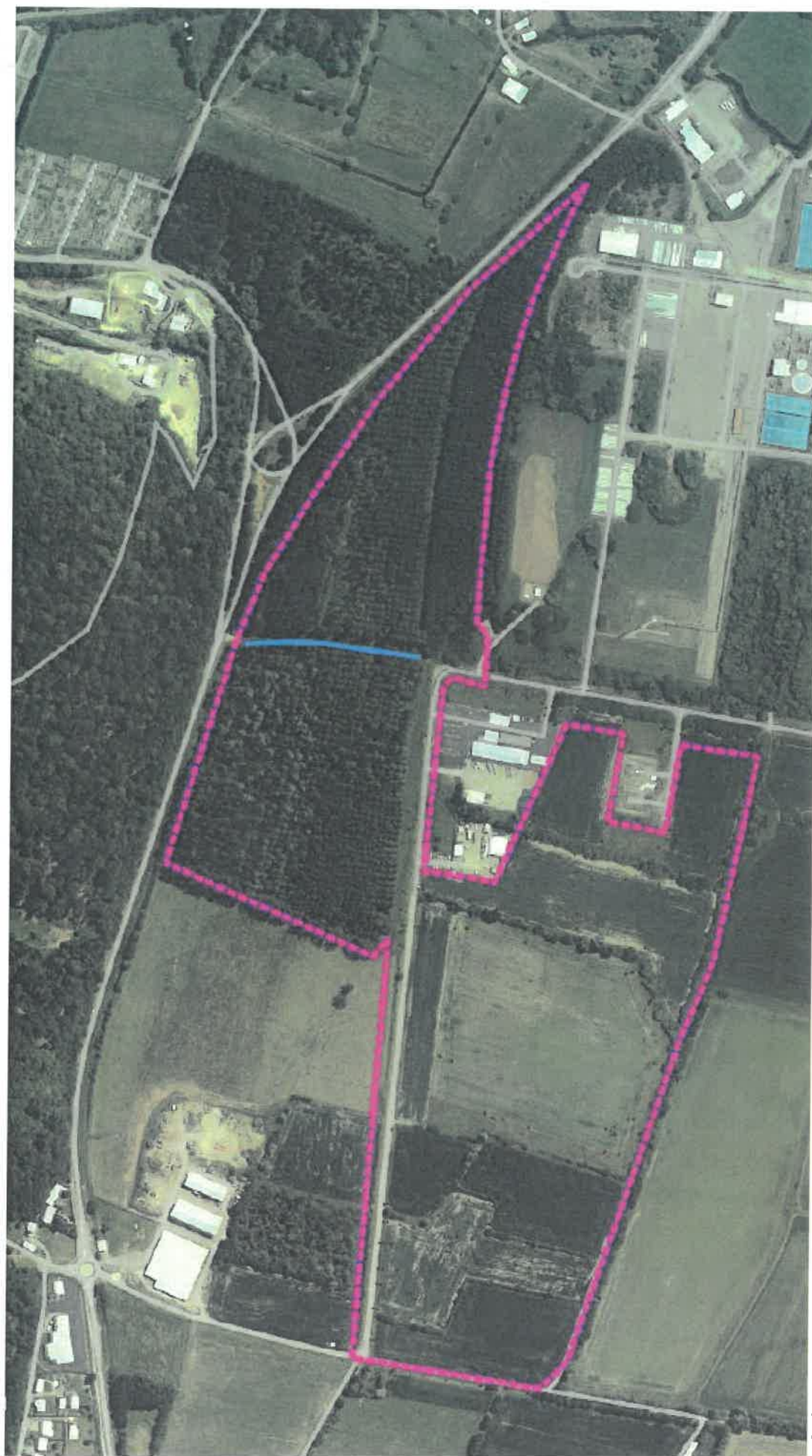


Annexe 4 : Synthèse des actions de compensation – Zone 2





Localisation des mares



Végétalisation de berges

Annexe 5 : Localisation des secteurs intégrés à l'expérimentation

